RÈGLEMENT (CE) N° 1675/95 DE LA COMMISSION

du 10 juillet 1995

portant ouverture d'adjudications pour la fixation de l'aide au stockage privé de carcasses et de demi-carcasses d'agneaux en Irlande et Irlande du Nord

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil, du 25 septembre 1989, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1265/95 [2], et notamment son article 7 paragraphe 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 3446/90 de la Commission, du 27 novembre 1990, portant modalités d'application de l'octroi d'aides au stockage privé dans le secteur des viandes ovine et caprine [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3533/93 [4], prévoit notamment des modalités concernant les adjudications ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3447/90 de la Commission, du 28 novembre 1990, relatif aux conditions particulières de l'octroi d'aides au stockage privé dans le secteur des viandes ovine et caprine [5], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 879/95 [6], prévoit en particulier les quantités minimales pour lesquelles une offre peut être présentée ;

considérant que l'application de l'article 7 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3013/89 peut déboucher sur l'ouverture d'une procédure d'adjudication en vue de l'octroi de l'aide au stockage privé, que l'article précité prévoit l'application de ces mesures sur la base de la situation de chaque zone de cotation ; que, au vue de la situation du marché particulièrement difficile du marché en Irlande et en Irlande du Nord, il est apparu opportun de décider de l'ouverture de cette procédure ; qu'il est approprié, par conséquent, d'ouvrir les adjudications séparément pour des zones ;

considérant que les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des viandes ovine et caprine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Des adjudications sont ouvertes en Irlande et en Irlande du Nord, en vue de l'octroi de l'aide au stockage privé de carcasses et de demi-carcasses d'agneaux.

Sous réserve des dispositions du règlement (CEE) n° 3447/90, les offres peuvent être faites aux organismes d'intervention des États membres concernés.

Article 2

Les offres doivent être présentées au plus tard le 13 juillet 1995 à 14 heures, à l'organisme d'intervention compétent.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juillet 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

[1] JO n° L 289 du 7. 10. 1989, p. 1.
[2] JO n° L 123 du 3. 6. 1995, p. 1.
[3] JO n° L 333 du 30. 11. 1990, p. 39.
[4] JO n° L 321 du 23. 12. 1993, p. 9.
[5] JO n° L 333 du 30. 11. 1990, p. 46.
[6] JO n° L 91 du 22. 4. 1995, p. 2.